

Direction régionale du Centre de contrôle environnemental
de Montréal, Laval, Lanaudière et des Laurentides

CERTIFIÉ

Repentigny, 14 mars 2005

Club VTT Nord Lanaudière
A/S Michel Pelletier
340, rue Saint-Maurice est
Saint-Michel-des-Saints, (Québec)
J0K 3B0

Et

Fédération des Motocyclistes de Sentiers du Québec (FMSQ)
473, chemin MacDougall
Brownsburg-Chatham, (Québec)
J8G 1V7

N/Réf. : 300206702

Objet : Circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles.

Mesdames,
Messieurs,

La présente vise en premier lieu à vous informer que la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides ainsi que la Direction de la protection de la faune de Lanaudière ont pris connaissance que certaines de vos activités estivales de la saison 2004 se sont déroulées à l'intérieur de milieux fragiles tel que des milieux humides.

En effet, nous avons pris connaissance d'informations faisant état d'une activité tenue sur le littoral du réservoir Taureau, sur le territoire de la municipalité de Saint-Michel-des-Saints, et ce à l'été 2004.

À titre d'information nous vous soulignons que l'article 1 du *Règlement sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles* (Q-2, r.2.2) stipule que :

... 1. Les courses, rallyes et autres compétitions de véhicules motorisés sont interdits dans les marais, marécages et tourbières ainsi que sur les cordons littoraux et plages...

Bureau de Repentigny

100, boul. Industriel
Repentigny (Québec) J6A 4X6
Internet: <http://www.msew.gov.qc.ca>

Téléphone : (450) 654-4355
Télécopieur : (450) 654-6131

De plus, nous portons à votre attention qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2):

...Cependant, quiconque érige ou modifie une construction, exécute des travaux ou des ouvrages, entreprend l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ou augmente la production d'un bien ou d'un service dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, dans un lac, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière doit préalablement obtenir du ministre un certificat d'autorisation...

Vous comprendrez donc qu'en vertu de l'article 1 du *Règlement sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles* (Q-2, r.2.2) énoncé précédemment **il est interdit de tenir une activité de type courses, rallyes et autres compétitions de véhicules motorisés à l'intérieur d'un marais, marécage et tourbières ainsi que sur les cordons littoraux et plages.**

Vous comprendrez aussi qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) énoncé précédemment, **quiconque...entreprend ... l'exercice d'une activité ... dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, dans un lac, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière doit préalablement obtenir du ministre un certificat d'autorisation...**

De plus, le premier alinéa de l'article 35 de la loi sur les pêches stipule que :

(1) *Il est interdit d'exploiter des ouvrages ou entreprises entraînant la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson.*

L'article 128.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (LCMVF C-61.1) précise quant à lui que :

Nul ne peut, dans un habitat faunique, faire une activité susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique propre à l'habitat du poisson visé par cet habitat.

Afin de faciliter votre compréhension de ce qu'est un habitat faunique dans le contexte qui nous intéresse, voici ce que le chapitre IV.I de la LCMVF identifie comme **habitat du poisson** :

7° un lac, un marais, un marécage, une plaine d'inondation dont les limites correspondent au niveau atteint par les plus hautes eaux selon une moyenne établie par une récurrence de 2 ans ou un cours d'eau, lesquels sont fréquentés par le poisson; lorsque les limites de la plaine d'inondation ne peuvent être établies, celles-ci correspondent à la ligne naturelle des hautes eaux.

En dernier lieu nous portons à votre attention les articles suivants de la Loi sur la qualité de l'environnement. Ces articles de la Loi concernent l'implication d'une personne ou d'un administrateur dans une situation d'infraction.

...Personne partie à l'infraction.

109.2. Une personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction à la présente loi ou qui conseille, encourage ou incite une personne à commettre une infraction, commet elle aussi l'infraction et est passible de la même peine.

Partie à l'infraction.

109.3. Un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale qui amène cette personne morale par un ordre, une autorisation, un conseil ou un encouragement à refuser ou à négliger de se conformer à une ordonnance ou à émettre, à déposer, à dégager ou à rejeter un contaminant dans l'environnement, contrairement aux dispositions de la présente loi ou des règlements adoptés en vertu de celle-ci, commet une infraction et est passible de la même peine que celle prévue au paragraphe a de l'article 106.1...

Nous considérons donc par la présente vous avoir suffisamment informé quant à la nécessité d'obtenir des autorisations préalablement à la réalisation de certaines activités en milieux humides et hydriques. Vous comprendrez donc que nous vous considérons comme étant informé des principales Lois et règlements relatifs à la protection des milieux humides et hydriques.

Pour ces raisons nous vous demandons donc de **cesser immédiatement toutes activités qui pourraient se dérouler dans un milieu humide (Marais, marécage, tourbière, étang), dans un lac ou un cours d'eau (Débit régulier ou intermittent), et ce sans avoir obtenu un certificat d'autorisation au préalable.**

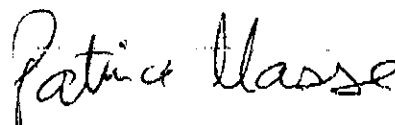
Nous vous recommandons aussi de nous présenter un plan de localisation du tracé de l'ensemble de vos sentiers et lieux de compétitions prévus pour l'année 2005, et ce de manière à vous donner le plus rapidement possible nos commentaires, le tout pour vous éviter de vous retrouver en situation d'infraction avec les Lois et règlements énumérés précédemment.

Nous vous demandons de présenter votre plan de localisation du tracé de l'ensemble de vos sentiers et lieux de compétitions ainsi que toutes demandes de certificat d'autorisation éventuelles par écrit, à l'attention de M. Marc Léger, directeur régional adjoint de la Direction de l'analyse et de l'expertise régionales de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides, aux coordonnées suivantes :

Direction de l'analyse et de l'expertise régionales de Montréal, de
Laval, de Lanaudière et des Laurentides
Bureau de Repentigny
100, boulevard Industriel
Repentigny, (Québec)
J6A 4X6

Pour de plus amples informations, n'hésitez pas à communiquer avec le soussigné au (450) 654-4355 (poste 255).

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Patrice Masse, technicien
Secteur agricole et hydrique

c.c

- Hélène Proteau, directrice régionale adjointe, Centre de contrôle environnemental du Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides
- Municipalité de Saint-Michel-des-Saints
- Jacques Gilbert, chef du Service de la Protection de la Faune de Lanaudière